



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ Arrêté du Maire n°2023-062

Dérogation provisoire à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande de l'entreprise COLAS, en date du 9 août 2023, demandant un arrêté pour des travaux de rabotage des enrobés avec revêtement superficiel combiné, dans la rue François Mitterrand, pour le compte de la société SAUVAL TP, à compter du 16 août 2023,

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de travaux de rabotage des enrobés avec revêtement superficiel combiné, pour le compte de la société SAUVAL TP, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans la rue François Mitterrand, à compter du 16 août 2023,

■ **Arrête :**

Article 1 : A compter du 16 août 2023 et pour toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement subiront des restrictions dans la rue François Mitterrand. La circulation des véhicules sera interdite sauf pour les riverains, les véhicules de chantiers et ceux d'incendie et de secours.

Article 2 : Des panneaux de type AK 5 (travaux en cours) ou AK 14 (chantier danger) ainsi que des panneaux d'obligation du type BK 21 (contournement obligatoire) et de type B 21a (flèche orientable) devront être utilisés afin de guider les usagers, ainsi que tous panneaux de signalisation temporaire. La fin des prescriptions sera indiquée à l'usager par une signalisation appropriée B 31 (fin de toutes les interdictions précédemment signalées).

Article 3 : La signalisation temporaire appropriée et réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS - 60 rue de la Croix de Pierre - 80080 AMIENS qui réalise les travaux.

Article 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de l'entreprise COLAS d'Amiens ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 9 août 2023

Le Maire de Maignelay-Montigny
Denis FLOUR

